



ACCORD PORTANT SUR LE VERSEMENT D'UNE PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

- ANNEE 2025 -

AM



ENTRE LES SOUSSIGNEES

- **La Mutuelle Générale**, dont le siège social est situé 1-11 rue Brillat-Savarin – 75013 Paris, immatriculée au RNM sous le numéro 775 685 340 représentée par Monsieur Arnaud LHERBIERE, Directeur Général
- **MG Services** dont le siège social est situé 12, rue Armand Moisant – 75731 Paris, Cedex 15, immatriculée au RNM sous le numéro 442488 995 000 30 représentée par Pierrick LIBRALESSO

Composant ensemble l'Unité Economique et Sociale Mutuelle Générale (ci-après « *l'UES LMG* »), représentée par Monsieur Arnaud LHERBIERE, Directeur Général de La Mutuelle Générale dûment mandaté à cet effet,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives :

- le syndicat CFE-CGC représenté par Monsieur Eric SAVINE en sa qualité de Délégué Syndical Central
- le syndicat CGT représenté par Madame Nicole CARRION DE MINGO en sa qualité de Déléguée Syndicale Centrale
- le syndicat FO représenté par Monsieur Marc CHAUSSIN en sa qualité de Délégué Syndical Central
- le syndicat UNSA Renouveau LMG représenté par Monsieur Aziz MEKKAOUI en sa qualité de Délégué Syndical Central

Ci-après désignées « Les Organisations Syndicales Représentatives »

D'autre part,

AM



Préambule

La Prime Partage de la Valeur s'inscrit dans le cadre de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat qui a été publiée au Journal Officiel du 17 août 2022.

Afin de poursuivre un dialogue social de qualité, les partenaires sociaux et la Direction se sont réunis dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise afin de distinguer cette mesure par un accord spécifique, applicable pour l'exercice 2025.

Dans un contexte économique marqué par une inflation inédite au cours des dernières années, ayant pesé sur le pouvoir d'achat des ménages, la Direction souhaite réaffirmer son engagement en faveur du bien-être économique de ses salariés.

Consciente des efforts fournis par l'ensemble des collaborateurs pour maintenir l'activité, la qualité de service et la performance de l'entreprise dans un environnement incertain, les organisations syndicales et la Direction ont souhaité mettre en place une **Prime de Partage de la Valeur (PPV)**.

Pour la Direction, cette prime représente un moyen de valoriser l'engagement des salariés au cours de ces derniers mois.

Au-delà de l'attribution d'un complément de rémunération, la Direction entend également offrir aux salariés la possibilité de construire une épargne dans un cadre fiscalement avantageux, en prévoyant un dispositif d'affectation de la PPV au plan d'épargne entreprise.

Le Présent accord vise ainsi à préciser, dans le respect des conditions prévues par la loi :

- les conditions d'éligibilité à la prime ;
- le montant de la prime ;
- la date de versement
- les modalités de sa modulation selon les bénéficiaires.

Aussi, après 4 réunions de négociation, tenues entre avril et mai 2025, les Parties ont convenu ce qui suit :

AM



Article 1. Champ d'application

Salariés bénéficiaires

La prime de partage de la valeur est versée exclusivement aux salariés liés à La Mutuelle Générale ou MG Services par un contrat de travail, qu'il s'agisse d'un CDD, d'un CDI, à temps plein ou à temps partiel ou d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- occuper un emploi relevant des catégories **Employés, Techniciens et Cadres C1 – C2**, à l'exclusion des cadres supérieurs C3-C4, et des médecins praticiens,
- être titulaire d'un contrat de travail **en cours au 1^{er} juillet 2025**,
- **ayant 6 mois ou plus, de présence effective continue ou discontinue au sein de l'UES MG**, à la date de versement de la prime, étant précisé que, par présence effective, les parties conviennent d'intégrer les périodes de travail effectif, ainsi que les périodes de congés payés, RTT, congé maternité, congé paternité et de l'accueil ou de l'adoption d'un enfant et congé parental d'éducation et de présence parentale, ainsi que des congés proche aidant.

Article 2. Calcul de la prime

Montant de la prime - Le montant de la prime de partage de la valeur est défini selon les modalités ci-dessous :

Pour les salariés de **La Mutuelle Générale**, le montant de la prime sera de :

- **700 euros bruts** par salarié(e) ayant perçu pendant les douze derniers mois une rémunération brute totale inférieure ou égale à **30 000 euros** sur une base temps plein ;
- **600 euros bruts** par salarié(e) ayant perçu pendant les douze derniers mois une **rémunération brute totale strictement supérieure à 30 000 euros et inférieure ou égale à 40 000 euros** sur une base temps plein ;
- **500 euros bruts** par salarié(e) ayant perçu pendant les douze derniers mois une **rémunération brute totale strictement supérieure à 40 000 euros** sur une base temps plein ;

Pour les salariés de **MG Services**, le montant de la prime sera de :

- **400 euros bruts par salarié ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 32 000 €** sur les douze derniers mois sur une base temps plein.

Salaire de référence – Si le salarié est à temps partiel ou absent une partie ou la totalité de la période annuelle de référence, sa rémunération sera reconstituée sur la base de salaire contractuel d'un équivalent temps plein, sur la période de référence annuelle considérée (du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025).



Article 3. Traitement social et fiscal de la prime

La prime de partage de la valeur est soumise aux contributions CSG et CRDS et à l'impôt sur le revenu.

La prime est exonérée de cotisations salariales et patronales prévues par la Loi n° 2022-1158, 16 août 2022, art. 1^{er} : JO, 17 août.

Article 4 – Affectation sur le plan d'épargne entreprise (« PEE »)

Dans le cadre du présent accord, il est prévu que les salariés bénéficiaires de la Prime de Partage de la Valeur (« PPV ») puissent, s'ils le souhaitent, affecter tout ou partie du montant qui leur est attribué à un dispositif d'épargne salariale (« PEE »).

L'accord relatif à la mise en place d'un plan d'épargne salarial du 8 avril 2020 sera modifié en conséquence.

Information du salarié

Chaque salarié bénéficiaire de la PPV recevra, dans un délai raisonnable après l'attribution de la prime, une fiche d'information distincte du bulletin de paie, précisant :

- Le montant de la PPV attribuée ;
- Le montant des prélèvements sociaux (CSG/CRDS) le cas échéant ;
- La possibilité d'affecter cette somme à un plan d'épargne ;
- Le délai de 15 jours calendaires dont il dispose pour formuler sa demande d'affectation ;
- Les conditions de disponibilité des sommes affectées (durée de blocage, cas de déblocage anticipé).

Cette fiche sera adressée par voie électronique, sauf opposition expresse du salarié, dans des conditions garantissant l'intégrité des données.

Modalités d'affectation

Le salarié devra exprimer sa demande d'affectation dans un délai de **15 jours calendaires** à compter de la réception de la fiche d'information. Passé ce délai, la PPV sera versée selon les modalités classiques prévues par l'accord.

L'affectation de la PPV à un plan d'épargne est irrévocable. Les sommes ainsi placées sont soumises aux règles de disponibilité propres au plan choisi.

Régime fiscal et social

Lorsque la PPV est affectée à un plan d'épargne dans les conditions prévues par la réglementation, elle bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite des plafonds légaux.

Article 5. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée qui prendra fin avec le versement de la prime de partage de la valeur (« PPV »), au 31 juillet 2025.



Article 6. Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-5 et suivants et D. 2231-1 et suivants du Code du Travail, le présent accord sera déposé à la diligence de la Direction auprès de la DREETS via la plateforme de télé-procédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire sera, en outre, déposé au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Conformément à la loi n°2016-1088 du 08 août 2016 et au décret n°2017-252 du 03 mai 2017, cet accord sera publié sur une base de données numérique, dans une version « anonymisée », c'est-à-dire une version sur laquelle ne figurent pas les noms et prénoms des négociateurs et signataires.

Enfin, le présent accord sera tenu à la disposition des collaborateurs sur l'intranet de l'entreprise.

Fait à Paris, le 5 juin 2025

En 6 exemplaires

Pour L'UES MG
Monsieur Arnaud LHERBIERE
Directeur Général dûment mandaté

Pour les organisations syndicales représentatives :

Pour la CFE-CGC
Monsieur Eric SAVINE

Pour FO
Monsieur Marc CHAUSSIN

Pour la CGT
Madame CARRION DE MINGO

Pour l'UNSA
Monsieur Aziz MEKKAOU